



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

ARRETE MUNICIPAL
STATIONNEMENT INTERDIT
N° AR-2024-0056

Le Maire de la Commune de VILLARS,

Vu :

- La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- La loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande

Considérant que le stationnement sur les deux places de parking en face de la poste doit être interdit le mercredi 22 janvier, mercredi 26 février et mercredi 26 mars 2025 de 12H00 à 16H30 en raison de son occupation par le bus itinérant d'espace France service de la CCPAL.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places de parking en face de la poste le mercredi 22 janvier, mercredi 26 février et mercredi 26 mars 2025 de 12H00 à 16H30 en raison de son occupation par le bus itinérant d'espace France service de la CCPAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agent technique de la commune de Villars.

Article 3 : La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et au niveau de l'interdiction.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'APT, et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS, le 14 novembre 2024

Le Maire,
Sylvie PEREIRA

